

Ministère de la Communauté française

Administration générale de  
l'Enseignement et de la Recherche  
scientifique.

-----  
Direction générale de l'Enseignement  
non obligatoire et de la Recherche  
scientifique.

-----  
Service de l'enseignement  
de promotion sociale.  
-----

1010 Bruxelles , le 15 Jun 2000  
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0  
02 / 210.58.52

1

Monsieur Gérard BOUILLOT  
Directeur  
Service enseignement promotion sociale  
Secrétariat Général Ens. Catholique  
rue Guimard 1  
1040 BRUXELLES

Ref.: YD / Dossier pédagogique 2900

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1  
----- Section : GARDE A DOMICILE  
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR  
Code Référence : 811200S10S2

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier  
pédagogique relatif à la section mentionnée sous rubrique.

Dossier	Section / Unité	Code Réf.	Classement	Domaine
2900 S	GARDE A DOMICILE	811200S10S2	ESI	
2900 U 1	RELATION PROFESSIONNELLE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE DE LA GARDE A DOMICILE	811201U11S2	ESIT	801
2900 U 2	STAGE : GARDE A DOMICILE	811202U11S2	ESIT	801
2900 U 3	EPREUVE INTEGEE DE LA SECTION : GARDE A DOMICILE	811200U12S2	ESIQ	801

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale adjointe,



Claudine Louis



**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1**

**DOCUMENT 8 ter**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**SECTION**

**1. La présente demande émane du réseau :**

- (1) Communauté française                       (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal                       (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) **LEFEVRE Jean**      Date et signature (2) : 25/11/98

**2. Intitulé de la section : (2)**

**GARDE A DOMICILE**

CODE (3) **81180051052**

**3. Finalités de la section :**    Reprises en annexe n° 1 de ...1... page (2)

**4. Classement de la section :**

- (1) Enseignement secondaire du degré :  (1) inférieur     (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court     (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :  
Signature du Président du Conseil supérieur :

**5. Titre délivré à l'issue de la section :**

Certificat de «Garde à domicile» spécifique à l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.....

**6. Modalités de capitalisation :**

- 6.1. Organigramme de la section
- 6.2. S'il échet, délai maximum entre la délivrance des attestations de réussite et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée

Repris en annexe n° 2 de ...1.... page (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'administration

Code de la section : (3)  
**811200S10S2**

**7. Unités constitutives de la section :**

<u>Intitulés</u> (2)	<u>Classement des U.F.</u> (2) (5)	<u>Code des U.F.</u> (6)	<u>Code du domaine de formation</u> (4)	<u>Unités déterminantes</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Relation professionnelle et pratique professionnelle de la garde à domicile.	ESIT	<b>811201011S2</b>	801	X	255
Stage : Garde à domicile	ESIT	<b>811202011S2</b>	801	X	150
Epreuve intégrée de la section : Garde à domicile	ESIQ	<b>811200012S2</b>	801		45

<b>TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION</b>	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (2)	450
B) nombre de périodes professeur (2)	300

**8. Profil professionnel** (approuvé par le Conseil supérieur dans les cas visés au point 2.3.8.3. de la circulaire) :

Repris en annexe n° de ..... page .... (2)

**9. Tableau de concordance** (à approuver par la Commission de concertation) :

Repris en annexe n° 3 de ...1.... page.... (2)

**10. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

*néant 21.01.2000*  
*A. Ucelicpe*

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

*by 27.03.2000*

**A. COLLINET**  
 ADM. 2000

Date : .....

Signature :

- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'administration
- (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (5) Soit ESIT, ESIQ, ESST, ESSQ, SCTE, SCEC, SCAG, SCPA, SCSO, SCPE, SCMA
- (6) A compléter si les U.F. ont déjà été approuvées, sinon réservé à l'administration

## **FINALITES DE LA SECTION**

### **1. Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section vise à :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

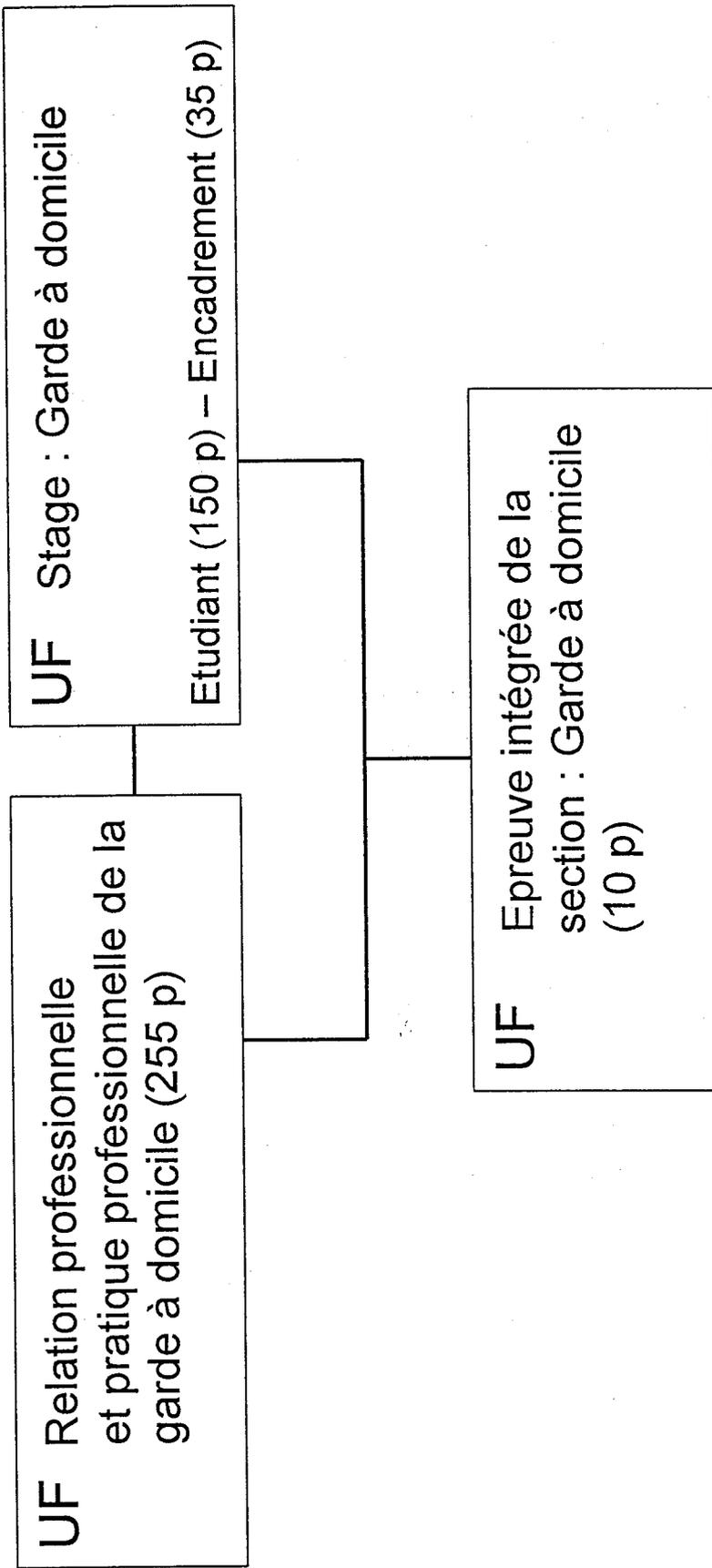
### **2. Finalités particulières**

Cette section vise à former des gardes à domicile qui à l'intérieur d'un service coordonné et/ou d'une équipe pluridisciplinaire :

- ont une conscience professionnelle et civile;
- sont aptes à l'observation et à la surveillance de la personne aidée en vue de son maintien à domicile dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de bien-être;
- assurent, auprès de la personne aidée, une présence stimulante et épanouissante;
- répondent à un besoin de société d'un personnel qualifié, besoin mis en évidence par les structures des services d'aide et de soins à domicile.

En outre, cette section peut faciliter la transition vers des formations de niveau secondaire supérieur dans le domaine des services aux personnes.

Modalités de capitalisation



**TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A LA SECTION  
AUX UNITES DE FORMATION (1)**

Date de dépôt :  
SeGEC

« Garde à domicile »

Date d'approbation:                      Date d'application obligatoire:                      Date limite d'application:

Code de référence régime I provisoire	Code du domaine de formation	Intitulé régime I provisoire	Code de référence régime I provisoire	Code du domaine de formation	Intitulé régime I provisoire
S E C T I O N	801	Garde à domicile	811205S10S1	801	Accompagnement à domicile de personnes dépendantes
	801	Relation professionnelle et pratique professionnelle de la garde à domicile.	811206U11S1	801	Relation professionnelle et pratique professionnelle de l'accompagnant à domicile des personnes dépendantes
	801	Stage : Garde à domicile	811207U11S1	801	Stage : accompagnement à domicile des personnes dépendantes
	801	Epreuve intégrée de la section : Garde à domicile	811205U12S1	801	Epreuve intégrée de la section : accompagnement à domicile des personnes dépendantes
U F					

(1) L'un ou l'autre selon le cas



CODE DE L'U.F. (3) <i>811201U11S2</i>	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 801
---------------------------------------	--------------------------------------

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du(des) cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
	(2) (5)	(2) (6)	(2)
Déontologie de la garde à domicile	CT	B	25
Initiation aux techniques de communication verbale et non verbale	CT	B	60
Méthodologie spéciale : Technique et méthodologie de l'activité de la garde à domicile	CT	F	120
<b>2. Part d'autonomie</b>		P	50
		Total des périodes	255

**12. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s)] éventuelle(s) :

*réant  
21.01.2000*

*R. Ucelisge*

b) Décision de l'inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

*27.03.2000*

Date : .....

Signature :

**A. COLLINET**  
ADM. PÉDAG.

- 
- (2) A compléter
  - (3) Réserve à l'administration
  - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
  - (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
  - (6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

## **FINALITES DE LA SECTION**

### **1. Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

### **2. Finalités particulières**

Cette unité de formation vise à amener l'apprenant :

- à cerner son identité professionnelle;
- à développer sa capacité de relation par une prise de conscience des caractéristiques psychologiques, sociales et culturelles de ses interlocuteurs professionnels (usagers, collègues);
- à acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être indispensables à la garde à domicile de personnes dépendantes, pour garantir la sécurité, l'hygiène et le bien-être de celles-ci, dans le cadre d'un travail en équipe pluridisciplinaire.

**CAPACITES PREALABLES REQUISES**

**1. Capacités:**

A partir d'un article (d'une demi-page), d'une vidéo (de 5 minutes) ou d'un bref exposé (de 3 à 4 minutes) relatif à une situation courante de la vie sociale et/ou professionnelle, l'étudiant sera capable de répondre oralement ou par écrit à des questions de compréhension (par exemple : choix multiple) du niveau du CEB.

**2. Titre pouvant en tenir lieu:**

Certificat d'études de base.

## **CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour le cours de méthodologie spéciale, il est recommandé de ne pas constituer de groupes de plus de 18 apprenants.

## PROGRAMME DES COURS

### 1. Déontologie de la garde à domicile

L'apprenant sera capable :

- de définir son identité et les limites de son action au sein d'une équipe pluridisciplinaire;
- de mesurer l'importance du secret professionnel et du respect des personnes, de leurs valeurs, de leurs habitudes culturelles et de leur milieu de vie;
- de décrire les objectifs et réalités des services où la garde à domicile est amenée à travailler;
- d'expliquer et de différencier: valeur morale, éthique (secret médical, secret partagé) et déontologie.

### 2. Initiation aux techniques de communication verbale et non verbale

Au départ d'exemples concrets, l'apprenant sera capable:

- de déterminer les principales composantes du comportement;
- de mettre en évidence la diversité des convictions et des valeurs individuelles;
- d'en définir les effets sur le comportement dans des situations individuelles ou familiales difficiles qu'il sera amené à rencontrer.

En tenant compte de ces découvertes, l'apprenant sera capable:

- de souligner l'importance d'une attitude à la fois d'ouverture et de prise de distance, de respect et de souplesse dans les relations de travail;
- de décrire et de mettre en œuvre les mécanismes essentiels de la communication verbale et non-verbale (ex: relation aidant/aidé, relation au service, situation de recherche d'emploi);
- d'énoncer les éléments facilitateurs et perturbateurs de la communication ;
- d'appliquer:
  - des techniques simples d'écoute active, en situation bilatérale et de groupe,
  - des techniques simples d'expression, en situation bilatérale et de groupe,
  - des techniques et activités créatrices.

En mettant en œuvre différentes techniques de communication, l'apprenant sera capable d'analyser la relation professionnelle, de s'exprimer oralement et par écrit :

- face à la personne aidée,
- face à la famille de la personne aidée,
- face aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

### **3. Méthodologie spéciale : technique et méthodologie de l'activité de la garde à domicile**

#### **1) Savoirs**

L'apprenant sera capable:

- d'énoncer les principes généraux d'hygiène personnelle et professionnelle;
- d'observer de manière générale les effets sur la vie journalière des pathologies les plus fréquemment rencontrées à domicile, chez des personnes dépendantes, comme par exemple: du diabète, des maladies cardiaques, des maladies vasculaires et cérébrales, des troubles mentaux, de la maladie de Parkinson, du cancer, du sida;
- de définir les étapes et les caractéristiques du deuil;
- de connaître la conduite à adopter en cas d'urgence.

#### **2) Savoir-faire**

Au départ de situations concrètes, l'apprenant sera capable:

- de prendre connaissance des éléments d'information relatifs à la personne aidée;
- de repérer les principaux symptômes relatifs aux pathologies les plus fréquentes;
- d'adapter son comportement au degré de dépendance de la personne aidée;
- d'effectuer les gestes simples d'hygiène afin de maintenir le bien-être de la personne aidée;
- d'appliquer les techniques de manutention appropriées au degré de dépendance;
- d'aider à la prise des repas;
- de consigner les observations centrées sur la personne dans un rapport accessible à la famille et aux autres intervenants;
- de transmettre au service d'aide et de soins à domicile les modifications importantes concernant l'évolution de l'état de santé et de l'environnement de la personne aidée.

#### **3) Savoir-être**

- L'apprenant sera capable, dans le cadre de la relation professionnelle de la garde à domicile, de respecter l'individu, la famille et l'environnement de la personne aidée et de s'y adapter.
- L'apprenant sera capable :
  - d'expliquer ce qu'implique son rôle de garde à domicile (présence stimulante, intimité du domicile, encouragement de l'autonomie);
  - de développer la relation humaine à travers les gestes techniques.

## **CAPACITES TERMINALES**

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant sera capable:

- de se situer dans une relation professionnelle,
  - en prenant en compte les comportements et valeurs de chacun,
  - en repérant dans cette relation les caractéristiques de la communication,
  - en choisissant adéquatement des techniques simples pour faciliter la communication;
- d'appliquer la déontologie propre à sa fonction, dans une situation donnée;
- face à une situation donnée, d'énoncer et d'expliquer les étapes essentielles de son intervention et d'en faire un rapport concis;
- face à une situation concrète, d'effectuer des actes tels que:
  - aide à la prise d'un repas,
  - gestes simples d'hygiène,
  - manutention.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'apprenant à:

- faire preuve de précision dans les réponses apportées;
- justifier ses réponses;
- structurer logiquement son intervention;
- effectuer avec précision une intervention adaptée à une situation concrète.

## **CHARGES DE COURS**

- **Déontologie de la garde à domicile**

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert; s'il est expert, il aura une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans le secteur de la santé et sera porteur d'un titre d'infirmier gradué ou de docteur en médecine.

- **Initiation aux techniques de communication verbale et non verbale**

Le chargé de cours sera un enseignant.

- **Méthodologie spéciale : Techniques et méthodologie de l'activité de la garde à domicile**

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert; s'il est expert, il aura une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans le secteur de la santé et sera porteur d'un titre d'infirmier gradué ou de docteur en médecine.



CODE DE L'U.F. (3) <i>81120201152</i>	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 801
---------------------------------------	--------------------------------------

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

Code U

11.1. Etudiant : (2) .....150..... périodes

Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement du stage :

<u>Classement du cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>	
		- par étudiant	- par groupe d'étudiants
(2) PP	(2) O	(1)	(2) 35

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes MAIS n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**12. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

*Recanté*  
*27.01.2000* *Nickwof*

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

*27.03.2000*

Date : .....

Signature :

A. COLLINET  
ADM

- (1) Biffer la mention inutile
- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'administration
- (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

## **FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

### **1. Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

### **2. Finalités particulières**

Cette unité de formation vise à amener l'apprenant :

- à appliquer les notions et principes caractéristiques de la démarche de la garde à domicile;
- à développer ses facultés d'adaptation en se basant sur l'évaluation permanente de ses actions et à l'amener à un réajustement de ses comportements;
- à s'exercer à la fonction de la garde à domicile dans le respect des règles de déontologie et à se situer au sein de l'équipe pluridisciplinaire des services et de soins à domicile.

## **CAPACITES PREALABLES REQUISES**

### **1. Capacités :**

A partir d'un article (d'une demi-page), d'une vidéo (de 5 minutes) ou d'un bref exposé (de 3 à 4 minutes) relatif à une situation courante de la vie sociale et/ou professionnelle, l'étudiant sera capable de répondre oralement ou par écrit à des questions de compréhension (par exemple : choix multiple) du niveau du CEB.

### **2. Titre pouvant tenir lieu :**

Certificat d'études de base

## **PROGRAMME**

### **PROGRAMME DE L'APPRENANT**

L'apprenant sera capable, à l'intérieur de son champ d'activité :

- d'entrer en contact avec le lieu de stage;
- de recueillir les informations qui sont nécessaires à son intervention ;
- de répondre adéquatement aux besoins de la personne aidée en appliquant les techniques acquises en formation ;
- de contribuer à l'établissement d'un climat relationnel positif avec la personne aidée et son entourage;
- d'organiser ses activités dans le temps et l'espace, d'adapter son rythme de travail en fonction des réalités professionnelles rencontrées;
- de se situer et de s'intégrer dans une équipe de travail pluridisciplinaire;
- d'assurer le relais d'informations essentielles avec la famille, les autres intervenants et le service d'aide et de soins à domicile et cela pendant et après son intervention.

### **PROGRAMME DU CHARGE DE COURS**

Le chargé de cours aura pour mission :

- d'assurer la préparation du stage en lien avec l'apprenant, le lieu du stage et l'établissement de promotion sociale;
- d'assurer la guidance de l'apprenant en stage;
- d'assurer la supervision collective à partir du vécu des stagiaires et principalement les aspects de déontologie, manutention, communication;
- d'aider l'apprenant à s'auto-évaluer;
- d'établir une évaluation continue et éventuellement finale et proposer, s'il échet, une remédiation.

## **CAPACITES TERMINALES**

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant devra prouver qu'il est capable :

- de relater les éléments essentiels de différentes situations vécues en stage;
- d'adopter et de justifier un comportement approprié à une situation en fonction du rôle de la garde à domicile, par rapport à la personne aidée et par rapport au service;
- de développer des relations professionnelles de qualité (déontologie, hygiène personnelle et professionnelle, relation d'aide...).

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'apprenant :

- d'appliquer avec précision les techniques et gestes appris;
- de s'auto-évaluer.

**CHARGE DE COURS**

Un enseignant

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1**

**DOCUMENT 8 bis**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE DE FORMATION  
EPREUVE INTEGREE**

**1. La présente demande émane du réseau :**

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) LEFEVRE Jean

Date et signature (2) : 25/11/98

**2. Intitulé de l'unité de formation : (2)**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :  
GARDE A DOMICILE**

CODE DE L'U.F. (3)	81120001252	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	801
--------------------	-------------	----------------------------------	-----

**3. Finalités de l'unité de formation :** Reprises en annexe n° 1 de ...1... page (2)

**4. Capacités préalables requises :** Sans objet (pas d'annexe n° 2)

**5. Classement de l'unité de formation:**

- (1) Enseignement secondaire de :  (1) transition  (1) qualification
- du degré :  (1) inférieur  (1) supérieur

(1) Enseignement supérieur de type court

(1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

**6. Caractère occupationnel :**  (1) oui  (1) non

**7. Constitution des groupes ou regroupement :** Repris en annexe n° 3 de ...1... page (2)

**8. Programme :**

- 8.1. Etudiant Repris en annexe n° 4 de ...1... page (2)
- 8.2. Chargé de cours

**9. Capacités terminales :** Reprises en annexe n° 5 de ...1... page (2)

**10. Chargé(s) de cours :** Repris en annexe n° 6 de ...1... page (2)

- 
- (1) Cocher la mention utile
  - (2) A compléter
  - (3) Réservé à l'administration
  - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

CODE DE L'U.F. (3) <b>81120001252</b>	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) <b>801</b>
---------------------------------------	---

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

11.1. Etudiant : (2) 45 périodes

Code U  
Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement de l'épreuve intégrée :

<u>Dénomination des cours</u>	<u>Classement</u> (2)	<u>Code U</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u>	
			- par étudiant - (1)	- par groupe d'étudiants (2)
Préparation de l'épreuve intégrée	CT	I	8	
Epreuve intégrée de la section «Garde à domicile»	CT	I	2	

Total des périodes : 10

 Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**12. Réserve au Service d'inspection :**

 a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

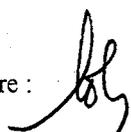
Réant 21.01.2000



 b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

 ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

 27.03.2000

Date : .....

Signature :

 A. COLLINET  
ADM. PEDAG.

- .....
- (1) Biffer la mention inutile
  - (2) A compléter
  - (3) Réserve à l'administration
  - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

## **FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

### **1. Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

### **2. Finalités particulières**

Cette unité de formation vise à:

- évaluer la capacité de l'apprenant à exercer les activités de la garde à domicile;
- vérifier l'acquisition des connaissances et leur utilisation concrète dans les tâches et responsabilités propres à la fonction de garde à domicile.

**CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT**

Néant

## **PROGRAMME**

### **PROGRAMME DE L'APPRENANT**

#### **1. Préparation de l'épreuve intégrée**

L'apprenant sera capable de réaliser un travail de fin d'études, écrit et succinct, dans lequel il fera preuve de ses capacités:

- de décrire et d'analyser une ou plusieurs situations relatives à des activités de garde à domicile;
- de décrire et de justifier des comportements adéquats;
- de rédiger et de structurer son travail de manière correcte;
- d'intégrer les différents éléments abordés pendant la formation.

#### **2. Epreuve intégrée**

L'apprenant sera capable de présenter oralement une synthèse de son travail de fin d'études et de répondre aux questions du jury.

### **PROGRAMME DU CHARGE DE COURS**

#### **1. Préparation à l'épreuve intégrée**

Le chargé de cours aura pour mission :

- d'établir, en concertation avec la Direction de l'établissement, les exigences quant au travail écrit demandé dans le respect du dossier pédagogique.
- d'informer l'apprenant des exigences établies.
- de guider l'apprenant dans la réalisation de son travail.
- de superviser le travail écrit de l'apprenant.

#### **2. Epreuve intégrée**

Le chargé de cours aura pour mission d'évaluer, avec le jury :

- le niveau et la qualité du travail écrit de l'apprenant
- la présentation orale de la synthèse de ce travail et la qualité de sa défense.

## CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant devra prouver par un travail écrit et à travers au moins une situation donnée caractéristique de la fonction de la garde à domicile qu'il est capable :

- de repérer les éléments essentiels de la ou des situations données;
- de décrire et de justifier, dans cette ou ces situations, les comportements adéquats de la garde à domicile vis-à-vis de la personne aidée, de son entourage et du service d'aide et de soins à domicile.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'apprenant:

- à rédiger un travail de fin d'études bien structuré et de présentation correcte;
- à présenter et à défendre ce travail face au jury en établissant les liens entre les différents éléments abordés pendant la formation et la situation présentée;
- à répondre avec clarté et pertinence aux questions formulées par le jury.

**CHARGE DE COURS**

Un enseignant

Bruxelles, le 13 décembre 1999

Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

A l'attention de  
Monsieur G. BOUILLOT,  
Secrétaire permanent - Réseau libre.

Objet : Section GARDE A DOMICILE

Cher Collègue,

Pour assurer l'étude complète et rapide de ce dossier, je propose que nous tenions une réunion : Madame l'Inspectrice LISON, Monsieur BOUILLOT et moi-même.

J'invite Monsieur BOUILLOT à prendre les contacts requis.

Je vous prie de croire, Cher Collègue, en toute ma considération

N. VIELVOYE  
Inspectrice



Pas de transmis !

Attention:

Ce nouveau dossier « Garde à domicile » code 811200S10S2 remplace le dossier « Accompagnement à domicile de personnes dépendantes » code 811205S10S1 qui, dans le cadre du projet Now remplaçait le dossier « Garde à domicile » code 811200S10S1.

Un tableau de concordance a été déposé.

Ce nouveau dossier est en tous points semblable aux deux précédents, sauf en ce qui concerne le nombre de périodes consacrées aux « Stage ».

Avaléje

27.01.2000.

Code 811200S10S2

811201U11S2

811202U11S2

811200U12S2



**SeGEC**

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique  
en Communautés Française et Germanophone  
Association sans but lucratif

Service de l'Enseignement de Promotion Sociale (SPC)

Bruxelles, le 2 février 2000

Madame Nicole Vielvoye  
Clos du Verger 10  
1471 Loupoigne

N/Ref. : 38/SPC/2000/CG

Objet : Garde à domicile

Madame,

Ainsi que Gérard Bouillot vous l'a promis, je vous envoie copie des documents officiels relatifs aux gardes à domicile.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Christiane Gillet

Annexes : 2

**COMMISSION PARITAIRE POUR LES SERVICES DES AIDES  
FAMILIALES ET DES AIDES SENIORS**

Convention collective de travail du 29 mai 1998 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur des services d'aides familiales et d'aides seniors subventionnés par la Communauté germanophone.

*CHAPITRE I - Cadre juridique.*

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et en application de l'Arrêté Royal du 5 février 1997 (Moniteur Belge du 27 février 1997) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié par les Arrêtés Royaux du 5 mai 1997 (Moniteur belge du 23 mai 1997), du 6 juillet 1997 (Moniteur Belge du 12 juillet 1997), et du 16 avril 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998).

La réduction des cotisations visée au chapitre III de la présente convention est fixée dans l'Arrêté Royal du 16 avril 1998 fixant la réduction forfaitaire de cotisations dans le secteur non-marchand à partir du 1er juillet 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998).

*CHAPITRE II - Champ d'application et description des dénominations.*

Art.2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services d'aides familiales et aides seniors, subventionnés par la Communauté germanophone.

Par "travailleurs " on entend aussi bien les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés.

Art.3. Par "parties", on entend les organisations patronales et syndicales qui ont signé la présente convention collective de travail, et ceux qui seront liés par la force obligatoire de la présente convention collective de travail.

*CHAPITRE III - Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale.*

Art.4. Dans le cas d'un accroissement net de l'emploi et d'un accroissement du volume de travail total, le secteur peut bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, comme le prévoit l'arrêté royal susmentionné.

Art.5. Le produit trimestriel de cette réduction de cotisations est calculé comme suit :

- le nombre de travailleurs occupé au moins à mi-temps, multiplié par le montant prévu comme maximum par trimestre;

- pour le secteur repris à l'article 2, cela signifie au maximum :

$36 \times 6.500 \text{ FB} = 234.000 \text{ FB}$  par trimestre.

Ce calcul est basé sur le volume d'emploi au 31 décembre 1997 et tient compte du montant de la réduction de cotisations prévu par l'Arrêté Royal du 16 avril 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998) fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non-marchand.

*CHAPITRE IV - Travailleurs subsidiés et non subsidiés.*

Art.6. Dans le secteur de l'aide aux familles et aux personnes âgées tel que décrit à l'article 2, il y a 97 % de travailleurs pour lesquels les employeurs concernés reçoivent un subside et 3 % de travailleurs pour lesquels les employeurs concernés ne reçoivent pas de subsides.

10-08 1998

27-07-1998

48737

Ca/318

*CHAPITRE V - Engagement en matière d'emploi.*

Art.7 Les parties signataires s'engagent à faire un effort supplémentaire pour l'emploi, de façon à ce qu'il y ait dans le secteur repris à l'article 2, un accroissement net de l'emploi d'au moins le produit de la réduction de cotisations visé à l'article 5 de la présente convention et du volume d'emploi total, comparé à l'emploi et au volume d'emploi du trimestre civil correspondant de l'année de référence.

Pour les adhésions entrant en vigueur après le 30 juin 1998, l'année de référence est l'année qui précède l'année d'entrée en vigueur de l'adhésion de l'employeur concerné.

Art.8. L'accroissement net de l'emploi, ainsi que l'augmentation du volume de travail, comme le stipule l'article 4 de la présente convention, doit être réalisé au niveau :

- du secteur repris à l'article 2 de la présente convention collective de travail;
- du service qui adhère à la présente convention collective de travail;
- du groupement de services qui adhèrent à la présente convention collective de travail.

Art.9. L'accroissement net est calculé suivant les dispositions prévues à l'article 4, §1er de l'Arrêté Royal du 5 février 1997 (Moniteur belge du 27 février 1997) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Art.10. Pour le calcul de l'accroissement net du nombre de travailleurs, le montant par trimestre correspondant à l'embauche d'un travailleur supplémentaire équivalent temps plein est fixé à :

- 300.000 frs pour un membre du personnel d'encadrement administratif ou social non subventionné
  - 225.000 frs pour un travailleur de base sans aucune subvention
  - 200.000 frs pour un travailleur de base sans subvention de la Communauté germanophone.
- (Annexe 1).

Art.11. N'est pas considéré comme travailleur nouvellement embauché, en application de l'article 4, §2 de l'Arrêté Royal susmentionné :

- le travailleur engagé dans le cadre du plan d'embauche, visé dans la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, pendant la période de la réduction de cotisations;
- le travailleur, engagé dans le cadre des dispositions du chapitre VII du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988, pendant la période de dispense de cotisations patronales;
- le travailleur, engagé à la suite d'une fusion ou d'une reprise d'une autre institution ou à la suite d'un transfert au sein d'institutions relevant d'un même groupe;
- le travailleur, engagé dans le cadre de arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux;
- le travailleur engagé dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale en exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, modifiée par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales;
- le jeune occupé dans le cadre de l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes;
- le travailleur engagé dans le cadre de l'Arrêté Royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, §2, 30, §2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et ses arrêtés d'exécution;

- le travailleur engagé dans le cadre du Chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988;
- le travailleur engagé dans le cadre de l'Arrêté Royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, 1er. alinéa 3, m. de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale de travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle;
- le travailleur engagé dans le cadre de l'Arrêté Royal du 8 août 1997 d'exécution de l'article 7, 1er. alinéa 3, m. de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale de travailleurs relatifs à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

*CHAPITRE VI - Garanties en matière d'affectation de la réduction de cotisations pour l'emploi.*

Art.12. La présidente de la commission paritaire communique au Ministre de l'Emploi et du Travail et au Ministre des Affaires sociales, le rapport visé à l'article 3, § 6 de l'Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

La présidente de la commission paritaire transmet une copie du rapport aux membres de la commission paritaire.

Art.13. Ce rapport doit contenir par trimestre, au moins les données suivantes :

- l'emploi total exprimé en nombre de travailleurs occupés et en volume de travail pour le trimestre de référence et pour le trimestre concerné, sur base de statistiques fournies par l'Office national de sécurité sociale;
- le produit de la réduction de cotisations visée à l'article 2, § 1er. son utilisation et le solde éventuel;
- Le nombre de travailleurs recrutés en application de l'Arrêté Royal précité;
- des statistiques relatives aux qualifications, fonctions et régimes de travail des travailleurs recrutés en application de l'Arrêté Royal précité;
- un avis relatif à l'adéquation entre qualifications et fonctions ainsi que les problèmes éventuellement rencontrés.

Le non-respect de ces dispositions peut être considéré comme une infraction qui peut mener à des sanctions comme le prévoit l'article 3, §7 de l'Arrêté Royal précité.

Art.14. Ledit rapport fera l'objet d'une discussion au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, avec la délégation syndicale. Il doit être signé pour approbation par les délégués des travailleurs ou, le cas échéant, par les responsables régionaux appartenant aux organisations syndicales qui sont représentées au sein de la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors.

*CHAPITRE VII - Travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein.*

Art.15. En ce qui concerne la répartition des embauches entre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein, le secteur a déjà rempli ses obligations puisqu'il compte 72 % de travailleurs à temps partiel.

*CHAPITRE VIII - Schéma en matière d'embauches supplémentaires.*

Art.16. Les nouveaux engagements et l'augmentation du volume de travail sont réalisés à partir du premier jour du trimestre qui suit la date de la signification visée à l'article 4, § 2 et § 3 de l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1998.

Les employeurs concernés doivent réaliser avant la fin du trimestre précité au minimum 50 % des embauches prévues et une augmentation de 25 % minimum du volume de travail prévu et pour le dernier jour du trimestre suivant, 100 % des embauches préconisées et de 75 % minimum du volume de travail prévu.

*CHAPITRE IX - Fonctions entrant en ligne de compte pour l'emploi supplémentaire.*

Art.17. L'accroissement net de l'emploi concerne le personnel d'encadrement et les travailleurs de base tels que définis dans la réglementation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées, les ouvriers polyvalents, les gardes à domicile de jour et de nuit, les aides ménagères et les gardes d'enfants malades.

Cet accroissement net de l'emploi doit répondre, dans la mesure du possible, à une diminution de la charge de travail.

*CHAPITRE X - Procédure d'adhésion.*

Art.18. Tous les services individuels ou groupement de services qui relèvent du secteur sont soumis aux dispositions de la présente convention collective de travail.

Art.19. Les employeurs ou groupements d'employeurs qui ont l'intention de réaliser un effort en matière d'emploi doivent introduire un acte de candidature, adressé à la présidente de la commission paritaire par lettre recommandée à la Poste.

Cet acte de candidature établi sous la forme d'un tableau en 7 colonnes contient :

- l'inventaire des employeurs ayant introduit un acte de candidature;
- pour chacun des employeurs précités, le nombre d'emplois auxquels il pourrait prétendre en vertu des dispositions du maribel social;
- pour chacun de ces employeurs, le nombre d'emplois demandés;
- pour chacun de ces employeurs, le nombre d'emplois qu'il est proposé d'accorder;
- pour chacun de ces emplois, la fonction, le régime de travail et le barème de base.

Art.20. L'acte de candidature fera l'objet d'une discussion au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, avec la délégation syndicale. Il doit être signé pour approbation par les délégués des travailleurs ou, le cas échéant, par les responsables régionaux appartenant aux organisations syndicales qui sont représentées au sein de la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors.

Art.21. Après contrôle et examen des actes de candidatures qui lui ont été transmis, la présidente de la commission paritaire les soumet à l'approbation du Ministre de l'Emploi et du Travail et du Ministre des Affaires sociales.

Art.22. Le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre des Affaires sociales signifient par écrit leur approbation ou leur non-approbation à la présidente de la commission paritaire dans les 30 jours qui suivent la réception de la proposition précitée. A défaut de notification dans le délai fixé, la proposition est réputée approuvée.

Art.23. La présidente de la commission paritaire est chargée de signifier l'approbation ou la non-approbation aux employeurs ou groupement d'employeurs concernés.

*CHAPITRE XI - Modalités particulières.*

Art.24. Les emplois affectés et financés au 30 juin 1998 suite à l'effort supplémentaire pour l'emploi visé aux articles 3, § 2, d) et § 3, 1°, b) et § 4, d) de l'Arrêté Royal du 5 février 1997 précité sont maintenus.

*CHAPITRE XII - Dispositions finales et durée de validité.*

Art.25 La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 mars 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi, dans le secteur des aides familiales et des aides seniors enregistrée sous le numéro 44.449, modifiée par la convention collective de travail du 27 janvier 1998 enregistrée sous le n°47.090.

Art.26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée d'un an. Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée adressée à la

présidente de la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors. moyennant le respect d'un préavis de trois mois.



GOUVERNEMENT  
WALLON

Namur, le

18 JUILLET 1998

Aide Familiale Liège - Huy-Waremme  
rue d'Amercoeur, 55 (2ème étage)

4020 LIEGE

N. Réf: JLA/BS/3842

V. Réf:

Madame, Monsieur.

Dans sa Déclaration de Politique Régionale du 7 juin 1995, le Gouvernement wallon s'est engagé à améliorer les différents programmes de résorption du chômage.

Cet engagement se concrétisa notamment par l'adoption au Parlement wallon, en séance du 18 juillet 1997, d'un décret créant un Programme de Transition Professionnelle (P.T.P.).

Ce programme vise à créer des emplois supplémentaires dans les secteurs public et associatif pour répondre à des besoins collectifs de société qui ne sont pas ou pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

Nous avons décidé de créer 150 emplois de gardes-malades à domicile dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle. Ces nouveaux emplois s'inscrivent très clairement dans le cadre du maintien à domicile en tant qu'alternative à l'hospitalisation. Il s'agit de se substituer à la famille soit pour la soulager de la contrainte que représente une personne malade soit pour la remplacer purement et simplement lorsqu'elle est absente ou inexistante.

C'est pourquoi, une priorité sera réservée aux demandes introduites par les services agréés d'aide aux familles – publics ou privés – qui répondent aux conditions suivantes :

- disposer d'une convention avec un service d'infirmières à domicile ou avec une ou plusieurs infirmières à domicile qui s'engagent à répondre à tout appel 24h/24 ;

.../...

- faire partie d'une coordination de soins à domicile agréée par la Région wallonne ;
- assurer un encadrement aux gardes malades ;
- réserver si possible 80% du temps de travail des gardes malades au travail de nuit entre 20 h et 7 h 30. X

Ces personnes doivent disposer de la formation requise pour occuper une fonction d'aides-familiales. X

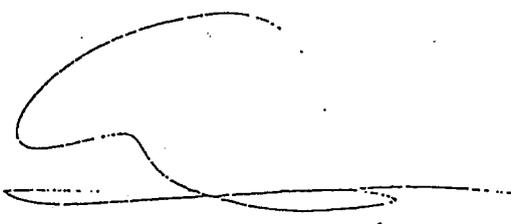
Subsidiairement, les coordinations de soins à domicile peuvent également introduire des demandes d'emplois. Y.

Votre dossier est à introduire auprès de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, dont les coordonnées figurent sur le formulaire. Afin d'en accélérer le traitement, nous vous demandons d'en transmettre copie auprès du Cabinet du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

Tout renseignement complémentaire à ce propos peut être obtenu auprès dudit Cabinet et plus particulièrement en prenant contact avec M. Jean-Luc Vrancken (☎ 081/32.35.63)

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE  
Ministre du Budget et des Finances,  
de l'Emploi et de la Formation



Willy TAMINIAUX  
Ministre de l'Action sociale,  
du Logement et de la Santé

Concerne le dossier : « Garde à domicile.

La lecture du document « Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors » et la note du Gouvernement Wallon réf. JLA/BS/3842 ne me permet pas de trouver les éléments justifiant le changement d'intitulé de la section « Accompagnement à domicile de personnes dépendantes » qui couvre exactement les mêmes contenus que la « Garde à domicile ».

Pourquoi ne peut-on continuer à organiser la section « « Accompagnement à domicile de personnes dépendantes » qui a déjà été approuvée?

N. Vielvoye  
le 8.2.2000

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Vielvoye', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Monsieur l'Administrateur Jidéjyve,

Très éboui par la remarque de l'Inspection,  
je vous transmets en sauece un argumentaire  
en faveur de la plus formation de dossier  
"Accompagnement des personnes dépendantes"  
qui est demandé par la Fédération  
d'Aide et de Soins à Domicile.

SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE CATHOLIQUE

rue Guimard 1 - 1040 BRUXELLES - Tél. 02/507.06.51 - Fax. 02/513.36.45

J'espère que vous pourrez ainsi tirer  
une suite favorable à ce dossier qui doit  
permettre l'accès à l'emploi de plusieurs  
dizaines de personnes.

Avec l'assurance de une parfaite  
considération.

G. Bouillot

G. BOUILLOT

6/3/2000

### Justification de l'introduction du dossier pédagogique « Garde à domicile »

Dans le cadre de deux projets « NOW » initiés par la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD), auxquels nous avons été associé au titre de partenaire, deux programmes de formation ont été élaborés « Garde à domicile » et « Accompagnement de personnes dépendantes » et approuvés.

Parmi les objectifs de ces projets figuraient le partage d'expériences à la fois de pratiques d'aide et de soins à domicile et des formations mises en place ainsi que la reconnaissance, dans les régions wallonne et bruxelloise de prestations d'aide à domicile, par les Autorités compétentes en la matière.

Cette reconnaissance s'est réalisée sous la législature précédente.

Après cette phase expérimentale qui a donné lieu à un travail d'évaluation entre les équipes pédagogiques et les services décentralisés de la FASD, il s'impose de revoir le dossier « Accompagnement de personnes dépendantes » et de le remplacer par le dossier déposé dans lequel le nombre de périodes de stage a été revu à la baisse.

Nous disposerons ainsi d'un dossier adapté aux besoins exprimés par les futurs employeurs et aux exigences de la politique de qualité que nous tenons à mener dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale.

C'est ainsi que cette formation se situe en amont de celle d'Auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité qui permet, après un module complémentaire, d'entamer les études d'infirmière hospitalière qui ouvre la possibilité de poursuivre des études d'infirmière graduée. Un tel dispositif permet d'engager des personnes dans un processus de formation qui débute au niveau de l'enseignement secondaire inférieur pour se poursuivre, avec les candidats qui en ont les moyens et qui le souhaitent, jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, des formations complémentaires existent pour le personnel en fonction ; elles répondent à la législation en vigueur et aux exigences particulières des divers services.

Tels sont les éléments qui rendent nécessaire la transformation du dossier "Accompagnement des personnes dépendantes"